

CHAPITRE 4

Inventaire de mesures nationales pour lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée

Introduction

Le Comité des pêcheries a décidé que l'élément central de son étude sur la pêche INN serait un inventaire des mesures déjà adoptées par les pays pour lutter contre cette activité. Ce chapitre décrit les cadres dans lesquels s'inscrivent les mesures en place dans les pays Membres pour combattre la pêche illégale en haute mer ainsi que dans les ZEE nationales. En réponse à un questionnaire préparé par le Secrétariat, les notes des pays fournissent des informations détaillées sur ce qui a été fait dans ce domaine dans leur pays ainsi que sur ce qui est envisagé sur le plan juridique dans le cadre de leur plan d'action ou encore au niveau économique ou social/éthique.

Dans la section sur les mesures juridiques, on insiste sur les règles et règlements qui s'appliquent aux activités de pêche des navires sous pavillon national à l'intérieur des ZEE d'autres pays et en haute mer. On y examine également l'application extraterritoriale de mesures et de règlements aux opérations de navires de pêche étrangers. On y précise les obligations qui incombent aux navires étrangers (installation des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), notification des captures, etc.) ainsi que l'arsenal répressif disponible : amendes, confiscation des captures et du navire, détention du navire et de l'équipage. Les mesures économiques comprennent les règles d'investissement relatives à la propriété du navire de pêche. Les règles s'appliquant au commerce de produits d'origine illégale sont mentionnées dans le cadre des mesures économiques. On décrit aussi dans ce chapitre les restrictions imposées sur les débarquements directs des navires étrangers (y compris l'accès aux ports) et les transbordements depuis ces navires. Enfin d'autres mesures d'ordre moral consistent en grande partie à créer des mécanismes sociaux et non économiques qui découragent les pêcheurs de s'engager dans la pêche INN.

Union Européenne

1. Mesures réglementaires

Les mesures énoncées ci-dessous sont d'application sans distinction aux navires nationaux tant dans la ZEE communautaire que dans la haute mer, ainsi que dans les ZEE des pays tiers sans préjudice des dispositions relatives au contrôle établies dans les accords bilatéraux avec les pays tiers :

a) Activités de pêche des navires nationaux

Les Etats membres de la Communauté européenne sont responsables de la bonne application des mesures prévues par la Politique Commune de la Pêche ainsi que de l'instauration de procédures permettant de poursuivre et de sanctionner les contrevenants. Ces tâches sont applicables quelle que soit la zone d'activité des navires de pêche communautaires.

En outre, les Etats Membres sont également responsables de l'application des mesures de conservation et de contrôles établis par les Organisations Régionales de Pêche dont la Communauté européenne est Partie Contractante ou s'est engagée à les mettre en œuvre.

Toutefois, la législation communautaire (principalement, le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil (« de base ») et le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil (« Contrôle »)) définit les différentes responsabilités des Etats membres en la matière:

En ce qui concerne le suivi des infractions, les Etats membres sont tenus de prendre les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale à l'encontre des personnes responsables, lorsque les règles de la Politique Commune de la Pêche n'ont pas été respectées. Ces procédures doivent être de nature à priver effectivement les responsables du profit économique de l'infraction et à produire des effets proportionnés à la gravité des infractions de façon à décourager efficacement d'autres infractions du même ordre. Par ailleurs, la législation communautaire établit une liste des sanctions qui, selon la gravité de l'infraction, pourraient être appliquées, à savoir l'amende, la saisie des engins et captures prohibés, la saisie conservatoire du navire, l'immobilisation temporaire du navire, la suspension de la licence et la retraite de la licence. Enfin, le règlement (CE) n° 1447/1999 a fixé une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche et pour lesquels une transparence accrue est requise, quant aux suites qui leur ont été réservées par les autorités nationales. La procédure de communication à la Commission européenne des cas d'infractions graves et de leur poursuite est établie au règlement (CE) n° 2740/1999 de la Commission européenne.

En ce qui concerne les conditions d'activités de pêche, la législation communautaire prévoit qu'un navire de pêche communautaire est interdit d'exercer des activités de pêche soit dans les eaux communautaires soit dans les eaux d'un pays tiers ou en haute mer, si:

- ce navire ne conserve pas à bord sa licence et, le cas échéant, ses autorisations de pêche,
- ce navire ne dispose pas à bord d'un dispositif en état de marche permettant la détection et l'identification dudit navire par des systèmes de contrôle à distance. Actuellement tous les navires de pêche communautaires d'une longueur supérieure à 24 mètres hors tout sont assujettis au système de surveillance par satellite (VMS). Cette exigence s'appliquera aux navires de plus de 18 mètres de long hors tout à partir du 1er janvier 2004 et de plus de 15 mètres de long hors tout à partir du 1er janvier 2005,
- son capitaine n'enregistre pas et ne notifie pas sans retard toute information sur les activités de pêche, y compris les débarquements et les transbordements,
- son capitaine n'accepte pas à bord et ne coopère pas avec des inspecteurs et, le cas échéant, avec les observateurs,
- son capitaine ne respecte pas les conditions et les restrictions relatives aux débarquements, aux transbordements, aux opérations conjointes de pêche, aux engins de pêche, aux filets ainsi qu'au marquage et à l'identification des navires.

b) Activités des navires étrangers à l'intérieur de la ZEE communautaire

Les navires des pays tiers peuvent pêcher dans la ZEE communautaire quand ils sont autorisés à le faire dans le cadre des accords bilatéraux avec ces pays tiers.

Les exigences reprises dans le dernier paragraphe du point 1.a) s'appliquent également aux navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers qui opèrent dans les eaux communautaires, en conformité avec le Titre VI bis du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil (« Contrôle »).

Les Etats membres de la Communauté européenne sont responsables également de l'application des mesures de contrôle ainsi que de l'instauration de procédures permettant de poursuivre et de sanctionner les contrevenants pour des infractions commises dans leurs ZEE nationales. Ces sanctions peuvent inclure, entre autres, le retrait de la licence de pêche. Dans ce cas-ci, l'Etat Membre concerné informe la Commission européenne (qui applique la sanction puisque ces licences sont octroyées par la Commission européenne).

En ce qui concerne l'équité de traitement entre les détenteurs de licences ou permis de pêche et ceux qui n'ont pas de licence de pêche, il faut noter que tout navire pêchant dans les eaux communautaires doit être autorisé à le faire.

c) Immatriculation des navires de pêche

Dès 2001, avant l'entrée en vigueur du « Compliance Agreement », la Communauté européenne a transmis sur une base volontaire des données du fichier flotte communautaire à la FAO (cf. article VI sur l'échange d'information). Cet échange d'information peut aider à identifier des navires de pêche qui compromettent les mesures internationales de conservation et de gestion.

Quant au fichier communautaire des navires de pêche : En application du Règlement du Conseil (CE) n° 2090/98 amendé par le Règlement du Conseil (CE) n° 839/2002, les Etats membres doivent communiquer à la Commission européennes toutes les

caractéristiques relatives à la vie d'un navire de pêche lorsque ces données sont enregistrées dans leur base de données nationale.

Propriétaire/exploitant : En application du Règlement du Conseil (CE) n° 839/2002, depuis janvier 2003, le nom de l'exploitant et l'adresse du navire dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 15 mètres ou dont la longueur entre perpendiculaires est égale ou supérieure à 12 mètres doivent être communiqués à la Commission européenne. Pour le nom et l'adresse du propriétaire, les limites ont été établies à 27 mètres hors tout ou 24 mètres entre perpendiculaires. Les données seront obligatoires pour tous les navires à partir de janvier 2004.

2. Mesures économiques

a) Règles d'investissement

Règles commerciales (ou apparentées)

La Communauté européenne appuie le recours des Organisations Régionales de Pêche aux mesures commerciales ayant pour objectif d'assurer la mise en oeuvre effective de leurs recommandations de conservation et de gestion (cf. ICCAT). Ces mesures peuvent contribuer à contrecarrer et éliminer la pêche illicite.

Dans le cadre de l'ICCAT et de la CCAMLR, les importations et les exportations (de thon rouge et de légine respectivement) sont accompagnées du document statistique ou du document de certification.

Règles de débarquement, de transbordement et de commercialisation

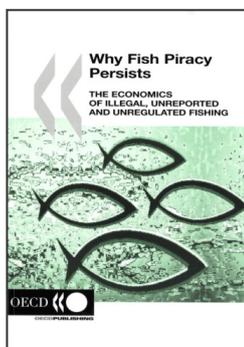
Les navires de pays tiers se conforment aux mesures de conservation et de contrôle et aux autres dispositions régissant les activités de pêche des navires communautaires dans la zone dans laquelle ils opèrent, en particulier le règlement (« Contrôle ») (CE) n° 2847/93 et le règlement (CE) n° 1627/94, établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux.

b) Sanctions, droits et mesures restrictives applicables aux transferts publics

En application du Règlement (« Contrôle ») du Conseil (CEE) n° 2847/93, les Etats membres peuvent prendre des mesures en cas de non- respect de la réglementation de la Politique Commune de la Pêche. Les Etats membres peuvent ouvrir une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables. Les sanctions peuvent comprendre, selon la gravité de l'infraction : des peines d'amendes, la saisie des engins et captures prohibés, la saisie conservatoire du navire, l'immobilisation temporaire du navire, la suspension de la licence ou le retrait de la licence.

3. Autres mesures

Le Règlement du Conseil (CE) n) 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche établit dans son article 1 la responsabilité de l'Etat de pavillon sur ses ressortissants. Cette disposition rejoint le plan d'action international sur la pêche illicite dans l'obligation de contrôle de l'Etat sur ses ressortissants. L'objectif est de dissuader les ressortissants des Etats membres de commettre des infractions sous la juridiction d'un Etat qui ne s'acquitte pas de ses obligations d'Etat de pavillon.



Extrait de :

Why Fish Piracy Persists

The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264010888-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Union Européenne », dans *Why Fish Piracy Persists : The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264010918-30-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.